



Règlement concernant le financement spécial relatif à l'entretien des bâtiments du patrimoine financier

Entré en vigueur le 1^{er} décembre 2021

Règlement concernant le financement spécial relatif à l'entretien des bâtiments du patrimoine financier

But	Art. 1 Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée à la rénovation et à l'entretien des bâtiments du patrimoine financier.
Alimentation du financement spécial	Art. 2 En principe, le fonds est alimenté annuellement entre 30% et 50% du bénéfice annuel, lors de la clôture annuelle. Le conseil communal peut aussi statuer d'un montant alloué, dans ce cas, cette somme est incluse dans le budget communal et soumise à l'Assemblée communale.
Prélèvement sur le fonds	Art. 3 ¹ Les dépenses suivantes sont portés en diminution du fonds : - frais d'entretien annuel des bâtiments, selon dépenses mises à charge du compte de résultat, ² Le conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.
Intérêts	Art. 4 Le financement spécial ne porte pas d'intérêts.
Entrée en vigueur	Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1 ^{er} décembre 2021.

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 5 mai 2022.

Au nom du Conseil communal de Belprahon

La Mairesse :



Evelyn Rais

La Secrétaire :



Isabelle Faivre

Règlement concernant le financement spécial relatif à l'entretien des bâtiments du patrimoine financier

Certificat de dépôt public

La secrétaire de Belprahon a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 16 mai 2022 au 15 juin 2022, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le N° 18 du 11 mai 2022 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Belprahon, le 16 juin 2022

La secrétaire
Isabelle Faivre

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée communale du 16 juin 2022.

Au nom de l'Assemblée communale de Belprahon

La Présidente :

La Secrétaire :



Evelyne Rais

Isabelle Faivre